

COPIE

Loi n° 16-2021 du 25 mars 2021

autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-126 du 5 mars 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO -
Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO -

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Clément MOUAMBA. -

Aimé Ange Wilfrid BININGA. -

Pour le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO. -

Charles Richard MONDJO. -

La ministre de la santé, de la
population, de la promotion de la
femme et de l'intégration de la
femme au développement,

Le ministre des finances et du budget,

Jacqueline Lydia MIKOLO. -

Calixte NGANONGO. -

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

COPIE

Décret n° 2021-132 du 25 mars 2021

portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;
- Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 55-2020 du 17 octobre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 56-2020 du 6 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 1-2021 du 4 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 9-2021 du 22 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 14-2021 du 12 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 15-2021 du 5 mars 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu la loi n° 16-2021 du 25 mars 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-558 du 17 octobre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-642 du 26 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-1 du 4 janvier 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-50 du 22 janvier 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-95 du 12 février 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-126 du 5 mars 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

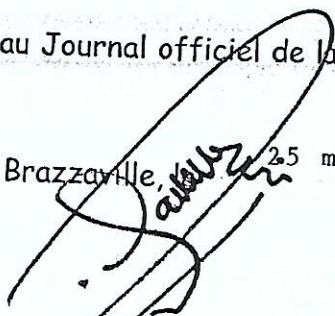
DECRETE :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021 et 2021-126 du 5 mars 2021 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 27 mars 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2021-132

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2021


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,


Le Premier ministre,
Le ministre de la justice et des droits
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,

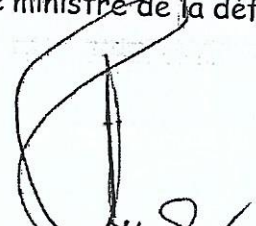

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Pour le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la défense nationale,


Charles Richard MONDJO.-


Charles Richard MONDJO.-

La ministre de la santé, de la
population, de la promotion de la
femme et de l'intégration de la
femme au développement,

Le ministre des finances et du budget,


Jacqueline Lydia MIKOLO.-


Calixte NGANONGO.-